



Arrêt

n° 111 471 du 8 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 29 octobre 2010, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire consécutif, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 7 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 juillet 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 27 octobre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du 15 avril 2010, n° 41 622.

Par un courrier recommandé du 11 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 septembre 2010, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande basée sur l'article 9ter non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 27 novembre 2010.

La décision déclarant la demande non fondée, qui constitue le premier acte attaqué, est libellée comme suit :

« In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 04.03.2009, heb ik de eer u mee dat dit verzoek ongegrond is.

Reden : Zie Bijlage ».

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« **Motifs** :

L'intéressé sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique en application de l'article 9ter en ce qu'il estime souffrir de pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine.

A charge, l'intéressé a versé à son dossier, plusieurs certificats médicaux qui ont été analysés par le médecin de l'Office des Etrangers (OE). Celui-ci nous apprend dans son rapport du 27 octobre 2010 que l'intéressé souffre de problèmes psychiatriques nécessitant la prise d'un tranquillisant, d'un antidépresseurs [sic] et d'un anti-inflammatoire non stéroïdien ainsi que d'une psychothérapie. Le médecin de l'OE a pu établir sur base de la « List of essential medicines of RA»¹ que les traitements pharmacologiques prescrits à l'intéressé sont disponibles en Arménie. De même les consultations par des psychologues y sont également possible².

Ayant établi que le traitement médicamenteux et la psychothérapie dont l'intéressé a besoin sont disponibles en Arménie et que celui-ci est en état de voyager, le médecin de l'OE a conclu que la pathologie dont souffre l'intéressé, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans ce cas précis vu que le traitement est disponible au pays de provenance. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour en Arménie.

En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM)³ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration⁴ nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité [sic] du Ministère de la Santé et l'agence de la sante publique. De plus, le rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM), datant de novembre 2009, précise que tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'Etat.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif du requérant.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'il n'apparaît pas que l'intéressée [sic] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il

n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 de la CEDH.

¹ <http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s17079eis17079e.pdf>

² <http://www.psychology.am>

³ <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1>

⁴ <http://www.ssa.gov/policy/docs/proqdesc/ssptw/2004-2005/asia/armenia.html>. ».

L'ordre de quitter le territoire consécutif, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Verblijft langer het rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (wet15dec80-art.7,al.1,2°) ».

Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/04/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume au plus tard le 26/12/2010 ».

2. Question préalable – Irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre le troisième acte attaqué.

Le Conseil doit rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le troisième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris sous la forme d'une annexe 13quinquies conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 en conséquence de la clôture de la procédure d'asile du requérant, tandis que les premier et deuxième actes attaqués consistent respectivement en une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} et un ordre de quitter le territoire consécutif, soit des décisions prises au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le troisième acte attaqué visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des premier et deuxième actes attaqués et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 11 juin 2010, par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit endéans le délai de 6 mois suivant l'arrêt du Conseil de céans prononcé le 15 avril 2010 et clôturant la procédure d'asile, la décision qui déclare ladite demande non fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués, devaient être établis dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Dès lors que conformément à l'article 51/4, §2, alinéa 3 de la loi précitée, la partie requérante a déclaré lors de sa demande d'asile « *requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Armenien [sic] lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande s'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* », il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision déclarant la demande irrecevable sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même qui consiste à déclarer la demande non fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif sont, quant à eux, rédigés en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de la décision déclarant la demande basée sur l'article 9ter non fondée ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne les premier et deuxième actes attaqués et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dès lors qu'il est statué sur la requête en annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande non fondée sur la base de l'article 9ter ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, pris le 29 octobre 2010, sont annulés.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY